



## Arrêt

**n° 50 020 du 25 octobre 2010  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et  
d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mai 2010, par x, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse en date du 02/04/2010, notifié à celui-ci le 19/04/2010 (... ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2010 convoquant les parties à comparaître le 17 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SPINN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 11 août 2009 muni d'un passeport en cours de validité et d'un visa de type D valable du 11 août 2009 au 11 novembre 2009.

**1.2.** Le 11 février 2010, un premier ordre de quitter le territoire est pris à son encontre par la partie défenderesse. Un recours est introduit devant le Conseil de céans le 23 mars 2010, lequel le déclarera, suite au retrait de cette décision le 2 avril 2010 par la partie défenderesse, sans objet par un arrêt n° 44 146 du 28 mai 2010. Un nouvel ordre de quitter le territoire est pris par la partie défenderesse le 2 avril 2010 à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 19 avril 2010 et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

**Article 7, alinéa 1, 2°** : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé est arrivé en Belgique le 12/08/2009 muni d'un passeport revêtu du visa D B1 + B5 + FUSA Gembloux. Il n'a pas produit l'inscription définitive auprès de cet établissement qui avait justifié la levée du visa. Il n'est plus en mesure de produire un tel document, les inscriptions étant définitivement clôturées. En lieu et place, il produit une fiche relative à une admission en scientifique spéciale faisant état d'un paiement des frais encore à effectuer. En l'absence d'inscription conforme aux indications du visa D et en l'absence d'inscription conforme aux art. 58 et 59 de la loi, l'intéressé n'a pu être mis en possession du titre de séjour d'étudiant et doit quitter le territoire dans les cinq jours. ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

**2.1.** Le requérant prend un **premier moyen** de « la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il soutient que « [son] inscription auprès de l'Institut Saint-Joseph de CHARLEROI est conforme à l'article 59 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et qu'il « a produit une attestation de cette inscription dans le délai de 4 mois, élément non-contesté (sic) par la partie défenderesse sachant que l'annexe 15 a été délivrée postérieurement à son inscription auprès de l'Institut Saint-Joseph de CHARLEROI ». Il rappelle, en outre, que « l'annexe 15, prise le 28/09/2009 et couvrant [son] séjour temporaire jusqu'au 11/11/2009, avalise en conséquence l'année préparatoire à l'enseignement supérieur, [qu'il a] amorcée le 09/09/2009 ». Il souligne que « contrairement aux motivations de l'acte querellé, les frais d'inscriptions ont été supportés par [lui-même] préalablement à la délivrance de l'annexe 15 (...) » et qu'il « suit toujours actuellement cette année préparatoire (...) ». Il estime dès lors remplir les conditions prévues par l'article 58 de la loi.

**2.2.** Le requérant prend un **second moyen** de « la violation des articles 100 et suivants de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration ».

Il soutient que si le Conseil de céans devait considérer qu' « en date du 11/09/2009, [il] n'était pas en possession des documents requis pour être inscrit au registre des étrangers, quod non, la partie adverse devait se conformer au prescrit de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (...) ». Il précise qu'il « n'a pu être valablement informé du délai qui lui était imparti pour régulariser sa situation » et qu' « il n'a eu l'opportunité de disposer du délai légal pour communiquer les documents requis et solliciter en bon et dû forme (sic) son inscription ».

Il ajoute également qu'il « réside en Belgique depuis le 11/08/2009 », qu'il « suit des études depuis septembre 2009 » et qu'il « a été pris en charge successivement par des proches de sa famille ». Il souligne que « le fait de quitter le territoire belge le contraint à un retour au pays qui met à mal la réussite de ces études et réduit à néant l'investissement financier et moral entrepris depuis le Cameroun ». Il soutient en outre qu'en cas de retour au pays, il « ne fait aucun doute qu'il sera sévèrement sanctionné par les autorités camerounaises, désireuses de préserver leur image sur le plan international ».

## 3. Discussion

**3.1.** S'agissant du **premier moyen**, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 59, alinéa 3, de la loi, l'étranger ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 58, alinéa 1er, peut être autorisé au séjour provisoire sur la base d'une inscription provisoire dans un des établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics, à la condition qu'une

nouvelle attestation confirme, dans un délai de quatre mois, que l'étranger est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre.

En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant a obtenu une autorisation de séjour provisoire, sur la base d'une attestation d'inscription provisoire à la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux et qu'il a ensuite, entre autres produit, en vue de la prorogation de son titre de séjour, une fiche d'inscription en scientifique spéciale auprès de l'Institut Saint-Joseph de Charleroi, laquelle stipule que le minerval n'a pas encore été payé.

A cet égard, le requérant argue, en termes de requête, s'être acquitté de ces frais d'inscription préalablement à la délivrance de l'annexe 15 et qu'il remplit donc les conditions prévues par l'article 58 de la loi pour obtenir le droit de séjour. Cependant, le Conseil observe que si le requérant a joint à sa requête un document confirmant que ce paiement a été effectué, une telle preuve ne figure pas au dossier administratif et le requérant ne précise par ailleurs pas quand ce document aurait été fourni à la partie défenderesse. Le Conseil constate, dès lors, qu'au vu des éléments à sa connaissance au moment de la prise de la décision querellée, la partie défenderesse a pu valablement prendre cette décision au motif que le requérant n'avait pas produit une inscription définitive ni auprès de l'établissement qui avait justifié la levée du visa, motif qui, par ailleurs, n'est pas contesté en terme de requête, ni même auprès de l'Institut Saint-Joseph de Charleroi et aboutir, *in fine*, au constat que son inscription n'était pas conforme aux articles 58 et 59 de la loi.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

**3.2.** S'agissant du **second moyen**, le Conseil rappelle que l'article 101 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « l'étudiant étranger est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence, pour demander la prorogation ou le renouvellement de son titre de séjour, au plus tard un mois avant la date d'échéance » et que « Si l'étudiant ne produit pas les documents requis, l'administration communale l'invite, par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 29, à se mettre en règle avant l'expiration de son titre de séjour ». Or, le Conseil observe que le requérant n'explique pas, en termes de requête, s'être présenté à son administration communale dans le délai imparti, conformément à cette disposition, en manière telle qu'il n'a pas intérêt à son argumentaire.

Enfin, quant aux affirmations du requérant selon lesquelles il réside en Belgique depuis 2009, suit des études et sera, en cas de retour dans son pays d'origine, sévèrement sanctionné par les autorités camerounaises, désireuses de préserver leur image sur le plan international, elles ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Par conséquent, le second moyen n'est pas non plus fondé.

**3.3. Aucun des moyens n'est fondé.**

#### **4. Débats succincts**

**4.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet à défaut d'exposé du préjudice grave et difficilement réparable.

#### **5. Assistance judiciaire et dépens**

**5.1.** En termes de requête, le requérant demande de pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire et de «mettre les dépens à charge de la partie adverse ».

**5.2.** En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle «Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence

pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (voir, notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande susmentionnée du requérant est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CATTELAIN, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN. V. DELAHAUT.